



Kamal YOUSSEFI
Proviseur

Téléphone :
04 72 78 83 00
Fax :
04 72 78 83 18

Courriel secrétariat :
ce.0690010L@ac-lyon.fr



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Remboursement de Frais de Stage - Modalités de remboursement -

*Modalités adoptées au conseil d'administration (CA) du 14 novembre 2022
Conformément à la note de service ministérielle n° 93-179 du 24 mars 1993
Publiée au BO n° 13 du 15/04/1993*

1 – Frais d'hébergement / nuitées :

La réglementation ne prévoit ni prise en charge financière, ni remboursement. En conséquence, les frais occasionnés par les nuitées lors des stages restent à la charge des familles. Si l'élève est interne, une remise d'ordre correspondant à la durée du stage (et à son hébergement pendant le stage) est effectuée, sous conditions d'absence avérée.

2 – Frais de restauration (déjeuner) :

Le principe général est le remboursement du surcoût par rapport à la fréquentation habituelle du lycée et dans les limites définies ci-dessous.

Si l'élève se restaure à l'extérieur, le lycée versera à la famille, dans la limite des crédits disponibles, une allocation journalière. Les frais seront remboursés sur justificatifs, de la manière suivante :

- Si le prix du repas extérieur est inférieur ou égal au tarif du ticket élève de restaurant scolaire en vigueur (pour information : 4.02€ pour l'année 2023), alors il n'y a pas de remboursement.
- Si le prix du repas extérieur est supérieur au tarif du ticket élève de restaurant scolaire, 2 possibilités :
 - Le prix du repas est inférieur ou égal au seuil maximal de remboursement de 6,45€ (tarif passager extérieur au lycée 2023) : le montant remboursé est la différence entre le prix payé et 4,02€.
Ex 1 : si le coût du repas est de 5€, alors l'élève sera remboursé de :
 $5€ - 4,02€ = 0,98€$
Ex 2 : si le coût du repas est de 5,90€, alors l'élève sera remboursé de :
 $5,90€ - 4,02€ = 1,88€$
 - Le prix du repas est supérieur au seuil maximal de remboursement de 6,45€. Le montant remboursé étant plafonné, il sera de : $6,45€ - 4,02€ = 2,43€$.

Les remboursements se feront uniquement sur présentation de justificatifs (tickets de caisse, factures).

L'élève règle intégralement ses frais de restauration et sera remboursé ultérieurement sur présentation de justificatifs. Pour les achats en magasin, ne sont acceptés que les produits alimentaires immédiatement consommables : salades préparées, plats cuisinés en conserve ou sous vide, salade de fruits, sandwiches... avec la date d'achat correspondant au plus tôt à la veille du repas pris.

Si l'élève est interne, une remise d'ordre correspondant à la durée du stage et à son hébergement pendant le stage est effectuée sur demande.



Kamal YOUSSEFI
Proviseur

Téléphone :
04 72 78 83 00
Fax :
04 72 78 83 18

Courriel secrétariat :
ce.0690010L@ac-lyon.fr

Les élèves dont les repas sont pris en charge par le fonds social pour le trimestre du stage, continueront de bénéficier d'une prise en charge d'un montant de 4.02€ par repas, sur présentation d'un justificatif. Au-delà de 4.02€, ils seront soumis à la même règle de remboursement que celle citée ci-dessus. Ainsi la somme maximum de remboursement pour ces élèves-là, s'élève à 6,45.

3 – Frais de transports :

Le principe général est le remboursement du surcoût par rapport à la fréquentation habituelle du lycée et dans les limites définies ci-dessous, et notamment dans la limite de crédits disponibles.

Pour l'utilisation des transports, ces frais sont remboursés (uniquement pour les stages en France) sur présentation de justificatifs sur la base du tarif SNCF en vigueur (billet 2^{ème} classe) dans la limite des frais réellement engagés.

A titre exceptionnel, l'élève peut utiliser son véhicule personnel **après autorisation écrite** du chef d'établissement. L'élève prendra en charge ses déplacements et sera remboursé ultérieurement selon les modalités suivantes :

LIEU DE STAGE	MODALITES DE REMBOURSEMENT	NOMBRE D'AR REMBOURSES
Distance inférieure ou égale aux distances domicile-lycée	Pas de remboursement	
A moins de 30 kms du domicile de l'élève et supérieur à la distance domicile - lycée	Bus, SNCF au tarif réel.	1 AR par jour
De 30 kms à 100 kms du domicile de l'élève et supérieur à la distance domicile – lycée.	Bus, SNCF au tarif réel ; véhicule perso sur la base du tarif SNCF en vigueur 2 ^{ème} classe (avec autorisation écrite).	1 AR par semaine
A plus de 100 kms du domicile de l'élève.	Bus, SNCF au tarif réel ; véhicule perso sur la base du tarif SNCF en vigueur 2 ^{ème} classe (avec autorisation écrite).	1 AR par période de stage

Cas particulier : pour les élèves internes restant à l'internat pendant leur stage le lieu de départ est le lycée et non le domicile, les élèves internes effectuant leur stage à Lyon ne peuvent prétendre à un remboursement.

Pour information, le calcul du kilométrage se fait à l'aide de www.mappy.fr en choisissant l'itinéraire le plus court.

Attention :

- Les frais de péage ne sont pas remboursés.
- Hors jours fériés et ponts, si une période de vacances scolaires est incluse dans la période de stage, il est possible de demander un aller-retour supplémentaire.
- Dans le cadre d'un stage hors de l'académie ou à plus de 100 kms du domicile habituel de l'élève ou de l'établissement **un accord préalable du Chef d'Etablissement est INDISPENSABLE.**

Lycée des Métiers
du BTP Tony Garnier
235, boulevard Pinel
69500 BRON

LYCEE DES METIERS DU BTP



Kamal YOUSSEFI
Proviseur

Téléphone :
04 72 78 83 00
Fax :
04 72 78 83 18

Courriel secrétariat :
ce.0690010L@ac-lyon.fr

4 – Modalités de remboursement :

La famille de l'élève ou l'élève majeur sera remboursé ultérieurement sur présentation des justificatifs selon la liste suivante (non exhaustive) et dans la limite des crédits disponibles :

- L'état récapitulatif des frais de stage en entreprise.
- **Toutes les pièces justificatives**, concernant respectivement la restauration (tickets de caisse, factures de repas) ou le transport (tickets oblitérés, abonnements, justificatifs de paiement...).
- Le cas échéant l'autorisation d'utiliser le véhicule personnel signée par le Proviseur.
- La copie de la convention de stage.
- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du responsable légal ou de l'élève majeur.

Les dossiers seront traités selon les priorités du service gestionnaire.

Les demandes de remboursement devront impérativement parvenir au service de l'intendance au plus tard 15 jours après la fin de stage (sauf si la période de stage est suivie d'une période de vacances). A défaut, celles-ci ne pourront être prises en considération.

Toutes demandes incomplètes ou déposées hors délais ne seront pas traitées.



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

